

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare, BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR JEAN-CLAUDE FERRIER

CHE DU BONNETES

LE BLEYMARD

48170 MONT LOZERE ET GOULET

Références : 2023-12-
Code AIOT : 0100036115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement MONSIEUR JEAN-CLAUDE FERRIER implanté CHE DU BONNETES LE BLEYMARD 48170 MONT LOZERE ET GOULET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération de lutte contre les atteintes à l'environnement, la Gendarmerie Nationale associe l'inspection des installations classées pour une visite d'inspection de la propriété de M. Jean-Claude Ferrier, laquelle est susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR JEAN-CLAUDE FERRIER
- CHE DU BONNETES LE BLEYMARD 48170 MONT LOZERE ET GOULET
- Code AIOT : 0100036115
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une propriété privée, lieu d'habitation et exploitation agricole sur lequel sont entreposés des véhicules et déchets de natures diverses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ne permettent pas de classer le site au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une réponse au présent rapport est attendue sous un mois de la part de M. Ferrier quant au devenir des véhicules présents. Il est précisé à M. Ferrier que l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² constitue une activité classée sous le régime de l'enregistrement.

Il est également indiqué à M. Ferrier que l'abandon de véhicules fait de ces derniers des déchets qui doivent, dès lors, être évacués dans la filière appropriée. Il en est de même pour tous les déchets présents sur le site. S'ils ne relèvent pas de la réglementation des installations classées, ces faits n'en demeurent pas moins des infractions au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 10 mai 2023 réalisée sur la parcelle cadastrée OC 0603, commune de Mont-Lozère et Goulet, lieu d'habitation de M. Jean-Claude Ferrier, il est constaté la présence de 16 véhicules et engins stationnés en extérieur et de 4 véhicules entreposés dans un garage. Certains sont sur le domaine public. Par ailleurs, de nombreux déchets sont présents tout autour de l'habitation : déchets de bois, plastiques, métal, pneumatiques usagés, matériels agricoles vétustes et/ou à l'abandon. Certains de ces véhicules, déchets et débris sont partiellement recouverts par la

végétation.

L'état des véhicules présents est très variable : des véhicules capots ouverts sont manifestement l'objet de travaux, d'autres semblent roulants et/ou réparables, au moins un véhicule est accidenté et irréparable, certains enfin sont totalement hors d'usage et/ou incomplets.

M. Ferrier ne déclare pas d'activité économique concernant ces véhicules. Il effectue notamment des opérations de démontage sur un véhicule UMM Alter et utilise les pièces extraites sur un autre exemplaire de ce même modèle.

Le caractère "hors d'usage" des véhicules présents n'est pas clairement établi par la visite, aussi les constats réalisés ne permettent pas à ce stade de classer ce site comme une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 100 m², visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis la visite réalisée au mois de mai, la gendarmerie informe l'inspection que M. Ferrier a procédé à l'évacuation de certains véhicules et déchets.

L'inspection demande donc à M. Ferrier de se positionner sur le devenir de chacun des véhicules restant. Si la superficie occupée par des véhicules hors d'usage dépasse 100 m², il devra se conformer à la réglementation des installations classée au titre de la rubrique 2712 mentionnée précédemment.

Le positionnement attendu concerne en particulier les véhicules suivants entreposés en extérieur :

- 2 camions Mercedes
- 3 petits tracteurs
- 2 Fiat Panda
- 2 Estafette, dont une "pompiers"
- 1 Peugeot 405 ou 605
- 1 Grand Vittara Suzuki
- 2 Citroën dont une accidentée
- 2 UMM Alter
- 1 tractopelle

Ces informations sont à adresser par courrier à l'adresse mentionnée en en-tête : 4 av de la gare, BP 132, 48005 Mende cedex.

Observations :

Il est rappelé à M. Ferrier qu'un véhicule abandonné est un déchet au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, de même que "toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon".

Des véhicules présents sur le site sont donc susceptibles d'être des déchets même s'ils sont théoriquement réparables. À ce titre, ils doivent être évacués dans les filières appropriées. Les divers déchets constatés doivent également être évacués dans les filières correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite